



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et des libertés  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

Tél : 04.68.51.66.42  
Courriel : [ldaniele.estela@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ldaniele.estela@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**ARRÊTÉ**  
**PREF/DCL/BRGE 2018017-0001**  
**portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2018**  
**dans le département des Pyrénées-Orientales**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** l'article L. 410-2 du code du commerce et l'article L. 112-1 du code de la consommation ;  
**Vu** la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;  
**Vu** les articles L.3120-1 à L.3121-12, L.3124-1 à L. 3124-5 et L.3141-1 à L.3143-4 du code des transports, et le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;  
**Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;  
**Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;  
**Vu** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;  
**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;  
**Vu** l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;  
**Vu** l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;  
**Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 14 décembre 2017 relatif au tarifs des courses de taxi pour 2018 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral DRLP/BDC 2017023-0001 du 23 janvier 2017 portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2017 ;  
**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L 3121-1 du code des transports.

.../...

Les taxis doivent être pourvus des équipements spécifiques énumérés à l'article R3121-1 du code des transports, à

savoir :

« 1. - 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du [décret n° 2006-447 du 12 avril 2006](#) relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Saut à ce que le compteur horokilométrique en remplit la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II. - Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier. »

**Article 2 :** En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxis pour l'année 2018, le tarif de la course type est fixé à 10,93 € pour 2018, soit une majoration de 1,1 %.

En outre, après consultation de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente, une majoration de 0,20 € du tarif de la « prise en charge » est arrêtée.

Les tarifs maxima toutes taxes comprises applicables au transport de personnes par « taxi » dans le département des Pyrénées-Orientales, sont ainsi fixés :

**Prise en charge : 2,50 €**

**Tarif horaire (attente ou marche lente) :**

course de jour, entre 7h et 19h : **21,20 €** soit 16,98 secondes pour 0,10 €  
course de nuit, entre 19h et 7h : **25,00 €** soit 14,4 secondes pour 0,10 €

**Tarifs kilométriques :**

| Type de course                                                                                                                                                      | Tarif au kilomètre | Distance pour une chute de 0,10 € |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-----------------------------------|
| "Tarif A" (lampe blanche) : course de jour avec retour en charge à la station                                                                                       | 0,93 €             | 107,526 m                         |
| "Tarif B" (lampe orange) : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station | 1,39 €             | 71,942 m                          |
| "Tarif C" (lampe bleue) : course de jour avec retour à vide à la station                                                                                            | 1,86 €             | 53,763 m                          |
| "Tarif D" (lampe verte) : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station        | 2,76 €             | 35,971 m                          |

Le tarif de jour « A » et « C » est applicable de 7h à 19h et le tarif de nuit « B » et « D » de 19h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les tarifs kilométriques ainsi définis restent applicables depuis tous les lieux de prise en charge (gares, ports, aéroports,...), sans la moindre majoration.

**Tarif « neige et verglas » :**  
 La pratique du tarif neige et verglas est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :  
 - les routes sont effectivement enneigées ou verglacées ; et  
 - des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" sont utilisés.  
 Ce tarif ne doit pas excéder une course de nuit, correspondant au type de course concerné ;  
 Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif proposé.

**Article 3 :** Des suppléments peuvent être perçus uniquement pour :

| Type de prise en charge                                                                                                                                                                                                                         |  | Supplément |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|------------|
| Chargement de bagages ne pouvant pas être transportés dans le coffre ou l'habitacle, et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur (tel qu'un porte – ski, ou un porte – vélo), ou bagages à partir du 4ème par passager, par bagage : |  | 2,00 €     |
| Transports de 5 passagers et plus, majeurs ou mineurs – par personnes à partir du 5° passager :                                                                                                                                                 |  | 2,50 €     |

Les frais justifiés de repas, de déoucher du chauffeur, de parking et de péage sont à la charge du client.

**Article 4 :** Cas de courses de petite distance :

Dans le cas de courses de petite distance, le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu est fixé à 7,00 € toutes taxes comprises. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Celles-ci reprendront la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compte, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7 euros TTC ».

**Article 5 :** Après adaptation du taximètre aux présents tarifs, sera apposée sur le cadran du taximètre la lettre « T » de couleur « BL/UE ». La mise au tarif sera inscrite sur le carnet métrologique correspondant.

**Article 6 :** Pour toutes courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

**Article 7 :** Le conducteur d'un taxi en service et disponible sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement, prend en charge sur cette même voie tout client qui le sollicite. Il peut toutefois refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation ou de tout autre périmètre préalablement défini par l'autorité qui a délivré son autorisation de stationnement. Un taxi peut refuser une course commandée dans le cadre d'une réservation préalable. Quel que soit le type de course en taxi, les équipements spécifiques doivent être systématiquement activés, dès l'instant où le véhicule initie la course commandée. La commande peut être faite par tous moyens de communication.

A cet égard, est considéré comme une centrale de réservation tout professionnel relevant de l'article L.3141-1 du code des transports dès lors que les conducteurs qui réalisent les déplacements mentionnés au premier alinéa du même article L.3141-1 exercent leur activité à titre professionnel (Art. L.3142-1 du même code).

Les modalités de fonctionnement d'une centrale de réservation sont définies dans les articles L.3141-1 à L.3143-4 du code des transports.

La course d'approche est à la charge du client.  
 Le chauffeur de taxi (personne dûment accréditée) doit mettre en position de fonctionnement le taximètre, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course. Le taximètre doit rester activé et lisible pendant toute la durée de la course.  
 Tout trajet géographiquement doublé (aller et retour, en approche ou en charge, effectués par les mêmes voies ou des voies parallèles) s'exécute au tarif « A » ou « B ».  
 Dès l'arrivée à destination, le taximètre doit être placé sur la position « paiement ». Sa lecture donne l'indication exacte de la somme maximale de la course à payer (de façon globale et non par client transporté). Celle-ci peut être augmentée, le cas échéant, des suppléments prévus à l'article 3.

**Article 8 :** Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, le contrôle en service et à la vérification périodique prévues au décret 2001-387 du 03/05/2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure. Les conditions d'organisation des opérations de contrôle applicables aux taximètres en service et les obligations qui incombent à leurs détenteurs sont définies à l'arrêté du 18/07/2001 relatif aux taximètres en service. Ces vérifications sont assurées par des centres agréés, placés sous la surveillance de la Direction Régionales chargée des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE pôle C) de la région Occitanie, avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux. Le taximètre est installé dans le véhicule de telle sorte qu'au cours du trajet, toutes les indications puissent être commodément lues par les clients, depuis leurs places.

Chaque taximètre doit être accompagné d'un document, dénommé "carnet métrologique", tenu par le chauffeur à la disposition des agents de l'Etat. Les renseignements relatifs à l'installation, à la vérification périodique et à la réparation de l'instrument devant être consignés sur ce carnet sont définis par l'annexe de l'arrêté du 18/07/2001 relatif aux taximètres en service.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, sont affichés de manière parfaitement visible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule avec la mention « tarifs fixés par l'arrêté préfectoral n° DRLP/BDC 2017023-0001 du 23 janvier 2017 » :

1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;

2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;

3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;

4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;

5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;

7° L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation : Direction Départementale de la Protection des Populations BP 30988 66020 PERPIGNAN Cedex (selon arrêté préfectoral n°2010334-0017 du 30 novembre 2010).

Les dimensions de l'écriture ne devront pas être inférieures à 12 cm X 15 cm et celles des chiffres de 0,50 cm X 0,70 cm.

**Article 10 :** Conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, une note doit être systématiquement délivrée au client, lors du paiement, au terme de chaque course d'un montant égal ou supérieur à 25,00 euros toutes taxes comprises ou à la demande expresse du client, pour un montant inférieur. Elle est établie en double exemplaire. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnées au moyen de l'imprimante mentionnée à l'article 1 du présent arrêté :

a) La date de rédaction de la note ;

b) Les heures de début et fin de la course ;

c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;

d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;

e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation : Direction Départementale de la Protection des Populations BP 30988 66020 PERPIGNAN Cedex (selon arrêté préfectoral n°2010334-0017 du 30 novembre 2010)

f) Le montant de la course minimum ;

g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;

b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 1 du présent arrêté précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

a) Le nom du client ;

b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**Article 11 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral PREE/DCL/BRGE n°2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2018 dans le département des Pyrénées-Orientales sont abrogées.

**Article 12 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 13 :**

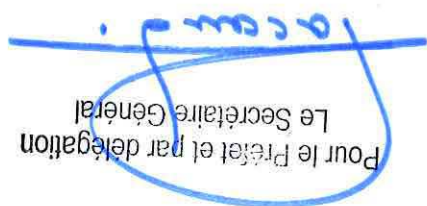
Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Cér et de Prades, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le directeur de la DIRECCTE de la Région Occitanie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tous les agents visés à l'article L450 du code du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan le,

17 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD